

fidh

Fédération internationale
des ligues des droits de l'Homme



Dossier de presse

Groupe d'action judiciaire de la FIDH

L'Affaire BEN SAID

Article premier : Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. Article II : Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. Article III : Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. Article IV : Nul ne sera tenu ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. Article V : Nul ne sera soumis à

Tunisie,

Terre de Tourisme,

Terre de Torture

La torture, un système en Tunisie ?



Madame Gharbi, ici en compagnie de son avocat, Maître Plouvier au cours d'une conférence de presse au siège de la FIDH, février 2007

Les faits

Le 11 octobre 1996, M^{me}Gharbi est interpellée par des agents de la DST tunisienne.

Cette arrestation a pour objet d'obtenir des informations relatives à plusieurs individus suspectés d'appartenir à un cercle religieux, dont son mari, M. Mouldi Gharbi, détenu et torturé dans les mêmes locaux

en février 1991. M. Gharbi avait obtenu le statut de réfugié en France quelques mois avant l'arrestation de son épouse.

Détenue au commissariat de Jendouba, M^{me} Gharbi est soumise à des actes de torture répétés et autres traitements inhumains et dégradants (coups multiples, suspension à une barre de fer posée entre deux tables et coups de bâtons, etc...). Parmi ses tortionnaires se serait trouvé Khaled Ben Saïd.

Le procès d'un présumé tortionnaire

Khaled Ben Saïd, auteur présumé de crimes de torture commis en Tunisie va être jugé devant la Cour d'Assises de Meurthe-et-Moselle.

Il s'agit du procès en appel, l'accusé ayant déjà été condamné par la Cour d'Assises du Bas-Rhin en décembre 2008.

Qu'est ce que la compétence universelle?

Le principe de compétence universelle permet aux juridictions nationales de poursuivre les auteurs présumés des crimes les plus graves (génocide, crimes contre l'humanité, torture, certains crimes de guerre, apartheid, esclavage...), quel que soit le lieu où ils ont été commis et quelle que soit la nationalité des auteurs ou des victimes. La compétence universelle permet ainsi la poursuite d'un criminel, où qu'il se trouve, suite à une arrestation fortuite, une plainte ou une dénonciation. En pratique, un critère de rattachement, tel la présence de l'auteur du crime sur le territoire où la plainte est déposée, est souvent exigé.

Libérée au bout de deux jours, Madame Gharbi se voit notifier une convocation au poste de police le lundi suivant. Après celle-ci, à laquelle M^{me} Gharbi a déféré, aucune suite n'a été donnée à cette arrestation.

Le 22 octobre 1997, M^{me} Gharbi quitte la Tunisie avec ses enfants pour rejoindre son mari et s'installer en France.

Chronologie de la procédure : une longue quête de justice

2001

• **9 mai** : En apprenant que Khaled Ben Saïd occupe le poste de vice-consul au Consulat de Tunisie à Strasbourg, M^{me} Gharbi, représentée par son avocat Maître Eric Plouvier, dépose une plainte contre lui.

• **25 juin** : Maître Eric Plouvier adresse un courrier au Procureur général près la Cour d'Appel de Colmar évoquant le risque évident de fuite du suspect.

• **2 novembre** : Le commissaire en charge de l'enquête préliminaire, ouverte suite à la plainte déposée, contacte Khaled Ben Saïd afin de l'informer de cette plainte et le convoquer pour une audition. Khaled Ben Saïd ne déférera jamais à cette convocation.

2002

• **16 janvier** : Le parquet du tribunal de grande instance de Strasbourg ouvre une information judiciaire pour actes de torture commis, par une personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

• **4 février** : La FIDH et la LDH, représentées par Maître Patrick Baudouin, avocat et Président d'honneur de la FIDH, se constituent parties civiles.

• **14 février** : Le juge d'instruction en charge de l'information judiciaire tente de contacter Khaled Ben Saïd et apprend par le Consulat de Tunisie à Strasbourg que le vice-consul est reparti vers la Tunisie. Il délivre un mandat d'amener, à l'encontre de Khaled Ben Saïd et ordonne une perquisition au domicile de la famille Ben Saïd.

• **15 février** : Le juge d'instruction délivre un mandat d'arrêt international contre Khaled Ben Saïd.

La torture, un système en Tunisie ?

tunisien en France

Ce sera la seconde affaire jugée en France sur le fondement de la compétence universelle.

Cinq ans après la condamnation d'Ely Ould Dah, ce procès vient confirmer l'importance du mécanisme de compétence universelle pour rendre justice aux victimes des crimes les plus graves, restés impunis dans leur pays.

Khaled Ben Saïd : Parcours d'un diplomate accusé de torture

Khaled Ben Saïd est né le 29 octobre 1962 à Tunis. Il est devenu fonctionnaire de police en 1991 et a exercé les fonctions de commissaire de police de Jendouba entre 1995 et 1997.

En août 2000, il est nommé Vice-consul de Tunisie à Strasbourg. Il fuit vers la Tunisie début 2002, quand il apprend qu'une plainte a été déposée contre lui.

Selon les informations recueillies par la FIDH, il continuerait d'exercer des fonctions au sein du ministère de l'Intérieur tunisien.

Témoignage de Madame Gharbi

« Le 11 octobre 1996, quatre hommes en civil sont venus me chercher à mon domicile pour m'emmener au commissariat de "torture" de Jendouba.

Tout le monde appelle ainsi le commissariat. (...) Quatre autres femmes attendaient dans le couloir (...). Ces femmes avaient été cherchées et interrogées avant moi par la DST, elles pleuraient et étaient désemparées. On a tout de suite été séparé.

C'est le lendemain matin, lorsqu'ils nous ont enfermées dans une chambre en présence de deux agents de la DST, qu'elles m'ont dit qu'elles avaient été torturées davantage que moi. Elles m'ont alors dit qu'elles avaient été suspendues par les pieds, déshabillées puis frappées. Elles s'étaient rhabillées lorsque nous nous sommes retrouvées de telle sorte que je n'ai pu constater des blessures.

Ces femmes sont terrorisées par ce qu'elles ont subi. Elles demeurent toujours en Tunisie.»

2003

• **2 juillet** : Une commission rogatoire internationale est délivrée par le juge d'instruction aux autorités judiciaires tunisiennes. Cette demande ne sera jamais suivie d'effet.

2004

• **4 février** : Un courrier est adressé au président Jacques Chirac, lui demandant de relancer la demande d'exécution de la commission rogatoire internationale auprès des autorités tunisiennes.

2005

• **29 septembre** : Note des parties civiles aux fins de renvoi de Khaled Ben Saïd devant la Cour d'assises du Bas-Rhin.

2006

• **16 juin** : Réquisitoire définitif aux fins de non lieu contre Khaled Ben Saïd.

• **21 juin** : Observations de l'avocat de la partie civile confirmant la demande de renvoi devant la Cour d'assises du Bas-Rhin.

• **22 juin** : Lettre de Me Patrick Baudouin, représentant la FIDH et la LDH, s'associant aux observations de l'avocat de la partie civile.

• **27 juillet** : Témoignage sous X venant corroborer les allégations de Madame Gharbi, conformément à la demande faite par l'avocat de la partie civile.

2007

• **17 janvier** : Réquisitoire définitif aux fins de non lieu.

• **16 février** : En dépit des obstacles et après sept années d'enquête, l'ordonnance de mise en accusation devant la Cour d'Assises du Bas-Rhin pour actes de torture et de barbarie commis les 11 et 12 octobre 1996 dans les locaux de la police de Jendouba est finalement rendue.

2008

• **15 décembre** : **la Cour d'assises de Strasbourg déclare Khaled Ben Saïd coupable de complicité d'actes de torture et de barbarie et le condamne à la peine de huit années d'emprisonnement.**

• **29 décembre** : **le Parquet général fait appel de la décision de la Cour d'assises.**

2010

• **Le procès en appel de Khaled Ben Saïd se déroulera les 23 et 24 septembre devant la Cour d'assises de Nancy.**

La pratique de la torture en Tunisie à l'époque des faits

En 1998, le Comité des Nations unies contre la torture déclare être : « particulièrement troublé par des rapports faisant état de pratiques répandues de torture et d'autres traitements cruels et dégradants perpétrés par les forces de sécurité et par la police et qui, dans certains cas, ont entraîné la mort de personnes placées en garde à vue (...); préoccupé par les pressions et les mesures d'intimidation auxquelles recourent des fonctionnaires pour empêcher les victimes de déposer plainte (...); [préoccupé que], en persistant à nier ces allégations, les autorités accordent en fait l'immunité aux responsables d'actes de torture (...); préoccupé par les violences dont font l'objet les femmes appartenant aux familles des détenus et des personnes exilées. »

En 2010, le recours à la torture persiste en Tunisie

Le recours à la torture a persisté en Tunisie. Depuis le 11 septembre 2001, la lutte contre le terrorisme a servi et continue de servir de prétexte à de graves abus en matière de droits de l'Homme et notamment à l'arrestation de milliers de citoyens.

Un grand nombre d'entre eux a été soumis à des actes de torture et/ou autres traitements inhumains et dégradants.

Le 10 décembre 2003, une loi « relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent » est promulguée.

Elle reconnaît des pouvoirs exceptionnels aux agents de la Direction de la sûreté de l'Etat (DES) et contient une définition très large et générale de ce qui constitue un acte terroriste, permettant notamment son utilisation contre des dissidents et des membres de l'opposition.

Cette loi a été dénoncée par le Rapporteur spécial des Nations unies sur la protection des droits de l'Homme dans la lutte contre le terrorisme, celui-ci a notamment critiqué les dispositions permettant la détention sans inculpation ni procès de personnes suspectées de menacer la sécurité nationale et les articles 49 et 51 qui garantissent l'anonymat aux juges d'instruction, rendant quasi impossible tout recours de la part des personnes interrogées en cas de mauvais traitements.

Contact presse :

Karine Appy

Fabien Maitre

+33-1 43 55 90 19

+33-1 43 55 14 12

+33-6 72 28 42 94



Un officier mauritanien soupçonné de torture est arrêté en France

(in *Libération*, 6 juillet 1999)

Compétence universelle Le précédent Ely Ould Dah

Reconnu par des victimes mauritaniennes, alors qu'il effectuait un stage au sein de la gendarmerie française, le capitaine mauritanien Ely Ould Dah a été arrêté en 1999 pour des actes de torture perpétrés au début des années 90. Il profitera néanmoins d'un placement en résidence surveillée pour prendre la fuite. Mais grâce à la détermination des plaignants et du Groupe d'action Judiciaire de la FIDH, il sera poursuivi et condamné par contumace, en 2006, à 10 ans de prison ferme pour torture, par la Cour d'assises de Montpellier. Il s'agit du premier procès sur le fondement de la compétence universelle ayant abouti en France.

La FIDH continue de dénoncer la torture en Tunisie

En mai 2006, la Tunisie, alors candidate au Conseil des droits de l'Homme, se targuait de son respect des droits de l'Homme, de la supériorité du droit international et notamment de la Convention contre la torture (CAT) sur la législation interne. Cependant, depuis 1998, la Tunisie n'a soumis aucun rapport au Comité contre la torture des Nations unies et continue d'ignorer les demandes réitérées de visite du Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture. Les autorités tunisiennes ignorent de façon quasi systématique les dénonciations relatives aux violations des droits de l'Homme, qu'elles émanent des organisations nationales ou internationales de défense des droits de l'Homme. En dépit des déclarations répétées des autorités tunisiennes affirmant que les cas de torture ne constituent que des actes isolés et que les responsables de tels actes sont poursuivis et sanctionnés, les organisations de défense des droits de l'Homme constatent une généralisation du recours à la torture à tous les niveaux de la procédure pénale ainsi qu'une impunité quasi totale de leurs auteurs.